

L'an deux mille vingt-trois, le trois août,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h30 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	11 +	15 4
Total des voix : 18		

Date de convocation
28/07/2023

Délibération
n°23_08_B6_01

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier); Antoine FAURE (Aups); Bernard CLAP (Trigance); Jean-Marie PAUTRAT (Allons); Jacques ESPITALIER (Quinson); Philippe MARANGES (Castellane); Romain COLIN (Moustiers Sainte Marie)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : Christophe BIANCHI (Durance Luberon Verdon Agglomération); Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : Claude BONDIL (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) : Jean-Charles BORGHINI

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Antoine FAURE ; Bruno BICHON (Thorame-basse) à Jacques ESPITALIER ; Paul CORBIER (Saint Julien du Verdon) à Bernard CLAP ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI

**Convention de partenariat avec la commune de Castellane pour la gestion sur la saison 2023
des sites de Castellane centre et Chasteuil
Modification du règlement intérieur des parkings embarquements**

La Régie d'aménagement du Parc a porté, sur le premier semestre 2023, des travaux d'aménagement de quatre sites d'activités eau-vive sur le Moyen-Verdon : sur Castellane centre (autour de la piscine), Taloire, Chasteuil (commune de Castellane) et Carajuan (commune de Rougon).

Les travaux étant réceptionnés, les sites sont gérés, depuis juin 2023 par le Parc du Verdon dans le cadre de convention de gestion signées avec les propriétaires fonciers concernés.

Suite à l'ouverture des sites pour cette première année de mise en service des équipements, la Commune de Castellane se propose de participer, de manière exceptionnelle sur la saison 2023, matériellement et financièrement à l'entretien et à la gestion des sites de Castellane centre et Chasteuil sur sa commune.

Cette participation concerne à la fois la gestion et l'entretien quotidien des sites (ouverture et fermeture des barrières, nettoyage...) mais aussi l'apport d'une participation financière à hauteur de 6 000 € TTC qui sera encaissée sur le budget Gestion Grand Site – Parkings 2023.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation de gestion des sites pour la saison 2023, le règlement intérieur des zones de stationnement de Castellane centre, Taloire, Chasteuil et Carajuan, adopté au Bureau du 6 juillet, doit être adapté pour correspondre aux modalités fixées dans la convention avec la Commune de Castellane.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- valident la convention de partenariat avec la Commune de Castellane pour la gestion, sur la saison 2023, des sites de Castellane centre et de Chasteuil telle que présentée et jointe à la présente délibération ;
- valident le nouveau règlement intérieur des parkings tenant compte des évolutions liées à cette convention, tel que présenté et joint à la présente délibération.
- Autorisent le Président à signer la convention ainsi que toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le





REÇU EN PREFECTURE

le 16/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20230803-DEL23_07_B6

**Convention de coopération pour l'entretien et la gestion des sites d'activités eau-vive
de Castellane centre, de Chasteuil et de Taloire
- Saison 2023 -**

**Dans le cadre du Grand Site de France en projet
des Gorges du Verdon**



Entre :

La commune de Castellane représentée par son Maire, Bernard LIPERINI, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 10 août 2023,

D'une part,

Et :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon, représenté par son Président, Bernard CLAP, dûment habilité par délibération du Bureau du Parc du 3 août 2023,

D'autre part.

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon anime le projet global de l'Opération Grand Site du Verdon, formalisé début 2009, qui comprend plusieurs opérations d'aménagements de sites et de gestion ayant pour but d'améliorer l'accueil des visiteurs tout en limitant l'impact sur les sites mais aussi d'améliorer les retombées économiques pour le territoire, et ce en cohérence avec la Charte du Parc naturel régional et notamment de son volet touristique.

La mise en œuvre de ces missions en matière d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du Verdon comporte notamment un volet d'aménagement des sites d'embarquements / débarquements pour les activités d'eau-vive sur le Moyen Verdon. Les aménagements identifiés dans le projet Grand Site correspondent aux projets inscrits dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Verdon ayant pour objectifs la préservation de la rivière et la limitation de l'impact des activités dans le Verdon.

Après plusieurs années d'études sur ces projets, les travaux d'aménagements, portés par le Parc du Verdon via sa Régie d'aménagement et de gestion des sites fréquentés, se sont concrétisés au 1^{er} semestre 2023.

Suite à ces travaux et selon les termes des conventions passées entre le Parc du Verdon et les propriétaires des emprises foncières concernées, le syndicat mixte de gestion du Parc porte la responsabilité de la gestion et de l'entretien des sites aménagés pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de la première année de mise en service des aménagements réalisés, **la Commune de Castellane a proposé au Parc du Verdon de participer, de manière exceptionnelle sur la saison 2023, matériellement et financièrement à l'entretien et à la gestion des sites de Castellane centre, Chasteuil et Taloire.**

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières pour l'entretien et la gestion des sites d'activités eau-vive de Castellane centre (autour de la piscine), Chasteuil et Taloire, aménagés par le Parc du Verdon sur le territoire de la commune de Castellane.

Ces sites sont localisés dans une annexe graphique (annexe 1).

Les aménagements réalisés sur ces sites sont présentés en annexe (annexe 2). **Les aménagements réalisés étant à peine achevés, la commune reconnaît prendre la gestion d'équipements en bon état et fonctionnels.**

La présente convention concerne la gestion et l'entretien des sites d'activités d'eau-vive. Ces jours sont de « lâchers d'eau » sont réputés être connus par les deux parties selon un calendrier régulièrement fourni par Electricité de France.

Les modalités de gestion des sites sont décrites à l'article 3.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties pour la saison 2023 (jusqu'au 30 septembre 2023).**

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités décrites à l'article 6.

ARTICLE 3 : ROLES DE GESTION DES SITES

Selon les termes des conventions signées par le Parc du Verdon et les propriétaires fonciers des sites concernés par les aménagements réalisés, le Parc du Verdon est gestionnaire des sites d'activités d'eau-vive de Castellane centre, de Chasteuil et de Taloire.

Plus précisément :

- Pour le site de **Castellane centre (autour de la piscine)**, le Parc du Verdon est gestionnaire du site sur 30 ans **les jours d'activité d'eau-vive** (convention de superposition d'affectation signée avec la commune de Castellane le 9 mai 2023). Le site est géré, les autres jours par la commune de Castellane
- Pour le site de **Chasteuil**, le Parc du Verdon est gestionnaire du site sur 30 ans **tous les jours** (convention de transfert de gestion signée avec la commune de Castellane le 9 mai 2023).

Compte-tenu du contexte de première année de mise en service des aménagements réalisés, la commune de Castellane et le Parc du verdon s'engagent, de manière exceptionnelle pour la saison 2023 :

➤ **Pour la commune de Castellane :**

A **participer à l'entretien et à la gestion des sites d'activités d'eau-vive de Castellane centre, de Chasteuil et de Taloire selon les modalités suivantes :**

- Les **jours d'activités d'eau-vive** (jours de lâchers d'eau) : **ouverture des barrières le matin et fermeture des barrières le soir** pour les sites de Castellane centre et de Chasteuil
La fermeture des sites en fin de journée est impérative pour éviter le camping sauvage et le risque incendie sur les sites.
La fermeture des sites devra être réalisée par la pose, sur les barrières existantes, de cadenas (à clés ou à codes) par la Commune. La commune s'engage à fournir tout au long de la saison au Parc du Verdon les moyens d'accès aux sites (fourniture des clés ou des codes).
- **Entretien quotidien des sites** : ramassage des déchets, remise en place de petits équipements dégradés...
- **Remontée d'infos au Parc du Verdon sur les dégradations matérielles, les problèmes constatés sur le terrain...**

A **participer financièrement à l'entretien et à la gestion des sites selon les modalités définies à l'article 5.**

➤ **Pour le Parc du Verdon :**

A **assurer la gestion et l'entretien global des sites : suivi du fonctionnement des sites, entretien des équipements, réparations éventuelles... Toute dégradation non remontée au Parc du Verdon par la Commune ne pourra être assumée par le Parc et devra l'être par la Commune.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES SITES**4.1 Accès aux sites**

La Commune s'engage à permettre **l'accès des sites aménagés les jours d'activités d'eau-vive (jours de lâchers d'eau), à tous les usagers sans restriction (professionnels des activités d'eau-vive, associations, individuels).**

Cette liberté d'accès s'entend par la possibilité, les jours d'activité eau-vive, de venir et repartir des sites concernés par la présente convention sans restriction. Cette liberté d'accès n'est possible qu'entre le lever et le coucher du jour. **Aucun usager nocturne des sites n'est toléré.**

La Commune ne peut en aucun cas accorder une exclusivité d'accès aux sites visés.

4.2 Règle d'utilisation des sites

La Commune s'engage à faire respecter les règles d'utilisation des sites ci-dessous :

- **Toute publicité sur site** (panneau, kakémono...) **est interdite.**
- **Toute installation sur site devra être limitée et intégrée dans le paysage.** Les installations temporaires devront être repliées à chaque départ. Les barnums, tentes... sont interdites sur les sites.
- Seul le petit matériel nécessaire à l'accueil des pratiquants pourra être déployé sur les sites (espace de change notamment). **Ce petit matériel devra avoir une empreinte au sol limitée et ne devra pas gêner les autres usagers.**
- Dans le cadre d'un accès libre aux sites de pratiques, **les usagers doivent cohabiter dans le respect des sites et des autres.** La Commune fera son affaire de tout litige entre usagers.

4.3 Responsabilité et assurance

L'accès aux sites d'activités eau-vive se faisant librement, le Parc du Verdon ne peut être tenu responsable de l'organisation des activités mises en place et gérées par la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, la Commune de Castellane s'engage **de manière volontaire à participer financièrement à l'entretien et à la gestion des sites d'activités d'eau-vive de Castellane centre, de Chasteuil et de Taloire.**

Le montant de cette participation financière est, **pour la saison 2023 de 6 000 € TTC.**

Elle sera versée par la Commune au Parc du Verdon dès la signature de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/08/2023

Application agréée E-legalite.com

Le versement sera réa03_DEP0044250401072420230303-DEL23_07_B61 titre de recettes qui sera émis sur le budget GESTION GRAND SITE - PARKINGS 2023.

La commune de Castellane est autorisée à établir et percevoir auprès des usagers toutes redevances et contributions en contrepartie de l'utilisation des sites, et fait son affaire de leur recouvrement sans recours contre le Parc.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, **un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet**, étant précisé que, en cas d'inexécution d'obligations de nature à porter atteinte à l'intégrité du site, l'exécution de la présente convention pourra être suspendue à effet immédiat.
- soit pour tout autre motif, **un mois après notification par lettre recommandée avec AR**.

Fait à Moustiers-Sainte-Marie, le

Le Maire de Castellane

Le Président du Parc du Verdon

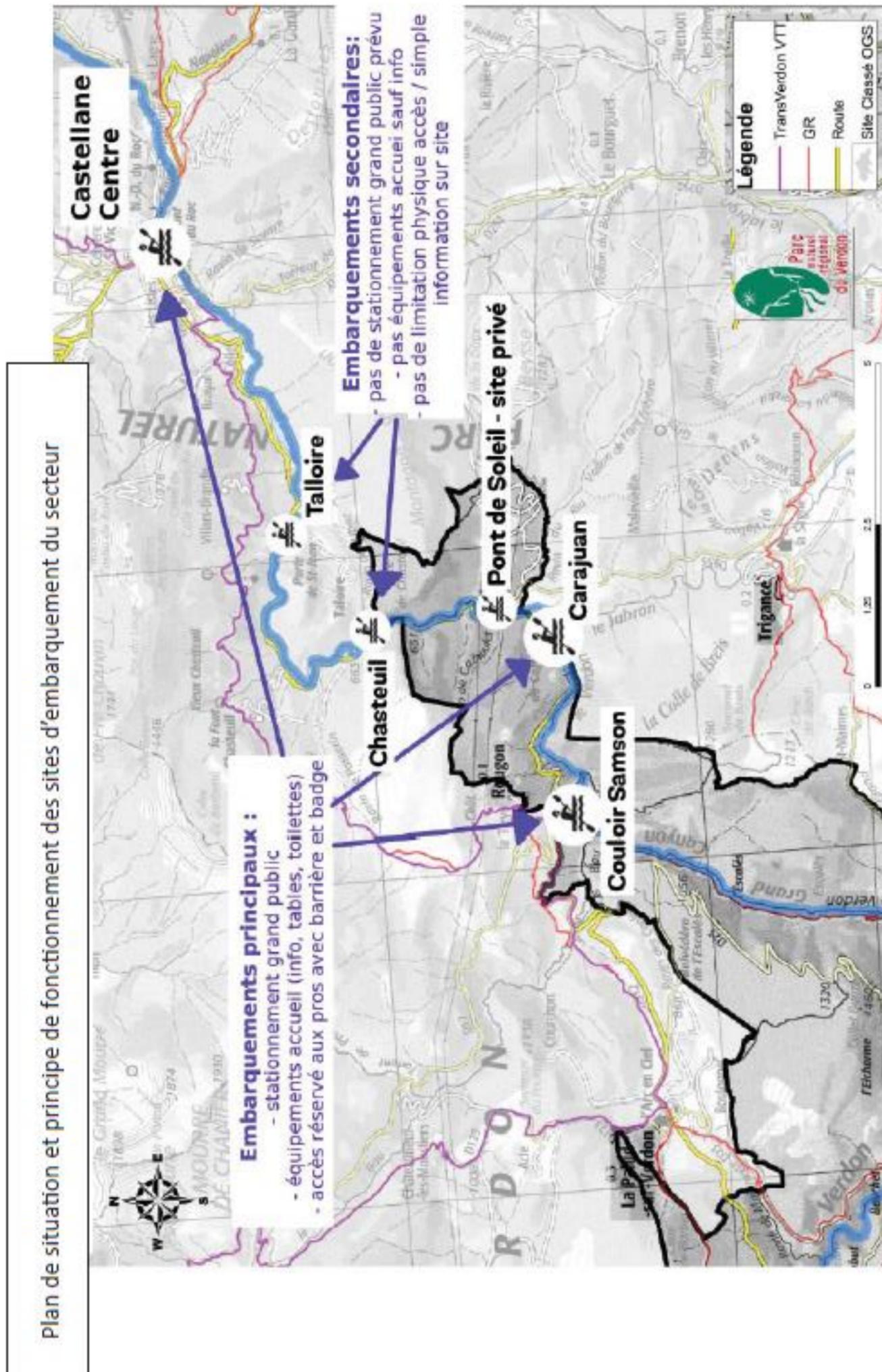
Bernard LIPERINI

Bernard CLAP

Convention de partenariat pour l'entretien et la gestion des sites d'activités eau-vive sur le Moyen Verdon

- Annexes -

Annexe 1 = carte de localisation des sites concernés par la présente convention



Annexe 2 = aménagements réalisés au 1^{er} semestre 2023 sur les sites objets de la présente convention

Site de Castellane centre (autour de la piscine) :

Plan d'aménagement au 1/750e



PROJETS D'AMENAGEMENTS DES SITES D'EMBARQUEMENT / DEBARQUEMENT
POUR LES ACTIVITES D'EAU-VIVE - CASTELLANE
GROUPEMENT ATELIER AUX IRIS / LSE



Permis d'Aménager
Page 16

Plan des aménagements au 1/250e



Légende

	Arbres existants et espaces verts conservés		Contonement par rochers enterrés
	Accès élargi + pente adoucie, en entrobé		Barrières livrairie rétroviseurs professionnels et secours
	Aire de stationnement en mélange terre/pierre		Garrière et portillon pour le passage des pêcheurs
	8 places fourgon + remorque (10 x 3m), 1 place fourgon (7 x 3 m)		Déplacement/remplacement glisseurs réglementaires le long de la RD
	3 places pratiquants fibres sans délimitation au sol (5 x 2,5 m)		Élagage et/ou coupes de bois pour améliorer la visibilité en sortie sur la RD
	Enrochement en limite de ravin		Arbres à abattre
	Fosse : gestion des eaux de ruissellement		Altération : existant / projet

DECLARATION PREALABLE
Page 14





ZONES DE STATIONNEMENTS DE CASTELLANE CENTRE, TALOIRE, CHASTEUIL ET CARAJUAN

REGLEMENT INTERIEUR



(Version du 20 juillet 2023)

Les sites d'activités eau-vive sur le Moyen Verdon ont été aménagés au printemps 2023. Cette opération menée dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Verdon).

Elle répond aux objectifs d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de préservation de l'environnement, base du projet Grand Site, mais aussi de préservation de la rivière et de limitation de l'impact des activités dans le Verdon inscrits dans le SAGE.

L'aménagement de sites de pratique eau-vive a donné lieu à plusieurs équipements dont des zones de stationnement, objet du présent règlement.

ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement de Castellane centre, Taloire, Chasteuil et Carajuan implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

ARTICLE 2 – GESTION DES ZONES DE STATIONNEMENT

Les zones de stationnement de Taloire et Carajuan sont gérées directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

Les zones de Castellane centre et Chasteuil sont confiées, à titre exceptionnel pour la saison 2023, en gestion à la commune de Castellane.

ARTICLE 3 –ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'utilisateur aura accès aux zones de stationnements pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf événement particulier organisé par le Parc du Verdon ou dispositions particulières faisant l'objet d'une convention entre un groupe d'usagers et le Parc du Verdon.

L'ensemble des sites sont accessibles 7 jours / 7 et 24 heures / 24.

L'espace réservé aux professionnels des activités de pleine nature sur le site de Carajuan est exclusivement accessible contre versement d'un abonnement versé avant la saison estivale. Cet abonnement donne lieu à la remise par le Parc du Verdon d'un macaron de stationnement valable pour l'année en cours.

Les zones de Castellane centre, Taloire et Chasteuil sont accessibles selon les modalités fixées par la commune de Castellane.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Sur les espaces accessibles au grand public, ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane). Sur le parking grand public de Carajuan, la hauteur des véhicules est limitée à 1,90 m.

Sur la zone réservée **aux professionnels des activités de pleine nature à Carajuan, ne sont admis à circuler que les véhicules présentant de manière visible sur le parebrise avant de celui-ci un macaron justifiant du paiement d'un abonnement saisonnier.**

Sur les autres sites (Castellane centre, Taloire et Chasteuil), l'utilisation est régie selon les modalités fixées par la commune de Castellane sous réserve des prescriptions du présent règlement.

Sur les sites de Castellane centre et Chasteuil, les zones ne sont accessibles que les jours d'activités eau-vive (jours de lâchers d'eau. La gestion de l'ouverture et de la fermeture des barrières d'accès est assuré, sur la saison 2023, par la commune de Castellane.

Afin de permettre une bonne cohabitation des usages, le stationnement de véhicules dédiés aux activités de pleine nature doit obligatoirement se faire sur les espaces réservés. Le stationnement de véhicules dédiés aux activités commerciales est interdit sur les zones de stationnement grand public.

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans les zones de stationnement.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation des zones de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

Toute installation de tente, barnum, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour, de dispositifs commerciaux ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite (zone de stationnement ou parties arborées). La publicité sur site (kakémono, bâche, panneau...) est interdite sur les zones de stationnement.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur des zones de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Seul est autorisé à titre exceptionnel le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit ^{99_DE-44-25 04 01 07 2-2023 08 03+DEL23_07_B6} de circuler et d'exploiter des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...). L'installation de tente, barnum, auvent ou matériel de camping est également interdite.

ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres aux zones de stationnement et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour ouvrir les barrières pour les espaces réservés aux professionnels, pour des contrôles ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des emplacements dédiés (pas de stationnement dans les espaces verts).

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'utilisateur s'appêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Le stationnement de nuit sur l'ensemble des zones est strictement interdit.

Est considéré comme abusif l'usage au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits éventuellement perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des zones de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION

Le personnel d'exploitation et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit à proximité d'un massif forestier, amende de 135 €).

En cas de réclamation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement des zones de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

ARTICLE 8 –TARIFICATION

Pour l'espace réservé aux professionnels des activités de pleine nature sur le site de Carajuan, toute personne stationnant dans cette zone est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement. Le paiement de ce stationnement se fait sous la forme d'une redevance annuelle versée en amont de la saison touristique.

Le montant des droits à acquitter pour l'usage des zones de stationnement réservées aux professionnels est fonction du type d'usage : stationnement prolongé ou dépose minute.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant la saison touristique sous la forme d'un abonnement à la saison.

Le paiement peut s'effectuer directement sur site lors de journées dédiées à la vente des macarons ou à la Maison du Parc du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie ou exceptionnellement à la Maison de site du Point Sublime.

L'accès aux autres sites (Castellane centre, Taloire et Chasteuil) est gratuit pour la saison 2023.

ARTICLE 9 –PERTE DU TITRE D'ACCES:

En cas de perte du macaron d'accès à l'espace réservé aux professionnels sur Carajuan, l'utilisateur devra contacter dans les plus brefs délais le Parc naturel régional du Verdon afin de se faire délivrer un nouveau macaron ou une attestation équivalente.

ARTICLE 10 –PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est fourni au moment de l'achat des abonnements et disponible sur demande à la Maison du Parc du Verdon.

L'an deux mille vingt-trois, le trois août,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h30 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	11 +	15
Total des voix : 18		

Date de convocation
28/07/2023

Délibération
n°23_08_B6_02

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) ; **Antoine FAURE** (Aups) ; **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) ; **Philippe MARANGES** (Castellane) ; **Romain COLIN** (Moustiers Sainte Marie)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : **Claude BONDIL** (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) : **Jean-Charles BORGHINI**

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : **Jean-Pierre BAGARRE** (Aiguines) à Antoine FAURE ; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à Jacques ESPITALIER ; **Paul CORBIER** (Saint Julien du Verdon) à Bernard CLAP ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à Michèle BIZOT-GASTALDI

Conventions d'accompagnement à la plantation de haies
Modification du plan de financement

Vu les délibérations du Bureau en date du 15 avril 2021 et du 16 mars 2023

En 2021, le Parc naturel régional du Verdon a été lauréat de l'appel à projets « en faveur de l'eau et de la biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau. Dans ce cadre, le Parc du Verdon a identifié les secteurs à enjeu de restauration des continuités de la trame turquoise, en intégrant les enjeux agronomiques à travers l'aléa érosion. Des projets de plantation de haies ont été proposés aux agriculteurs exploitant des parcelles sur ces secteurs dit « prioritaires ».

La définition des secteurs à enjeux de restauration des continuités écologiques de la trame turquoise s'est faite à partir de l'espèce emblématique Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce d'intérêt communautaire dans le cadre de Natura 2000, considérée comme espèce parapluie, sensible à la fragmentation des linéaires paysagers.

C'est dans ce contexte que le Parc naturel régional du Verdon propose d'accompagner des plantations de haies champêtres auprès des agriculteurs volontaires ayant des parcelles situées en zone « prioritaire » tel que défini dans le projet soutenu par l'Agence de l'Eau. L'un des volets est constitué par des conseils techniques, le regroupement des commandes, le suivi des plantations, l'autre est le financement de plants. En 2022, une stagiaire a recensé les personnes intéressées par la plantation de haies, qui signent au fur et à mesure de la maturation du projet des conventions avec le Parc. Un budget de 24.000€ a été prévu pour l'achat de plants et de matériel de protection.

Deux exploitations, le GAEC des écuries d'Aurabelle, représenté par M. Stephen Atger, et M. Marc RICHAUD ont été accompagnées pour concevoir des projets de plantation.

Ancien plan de financement

Coût total TTC : **67 150 €**
Agence de l'Eau (70 %) 47 005 €
Agriculteurs (10 %) 6 715 €
Autofinancement (20 %) 13 430 €

nouveau plan de financement

Coût total TTC : **67 150 €**
Agence de l'Eau (70 %) 47 005 €
Agriculteurs (10 % du coût des plantations)..... 2 400 €
Autofinancement (20 %) 17 745 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- approuvent la modification du plan de financement telle que présentée,
- autorisent le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard CLAP

